

N° 4468. CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE. FAITE À NEW YORK LE 20 FÉVRIER 1957¹

DÉCLARATION relative aux déclarations formulées le 30 mai 1974² par la Tchécoslovaquie et le 16 juillet 1974³ par la République démocratique allemande, concernant l'application à Berlin-Ouest

Reçue le :

8 juillet 1975

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

FRANCE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

«Les [déclarations de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande] se réfèrent à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971⁴. Cet Accord a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique. Les Gouvernements qui ont adressé ces communications ne sont pas parties à l'Accord quadripartite et n'ont donc pas compétence pour interpréter de manière autorisée ses dispositions.

«Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent appeler l'attention des Etats parties aux instruments diplomatiques auxquels il est fait référence dans les communications ci-dessus sur ce qui suit. Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des Trois Puissances, agissant dans l'exercice de leur autorité suprême, ont pris, conformément aux procédures établies, les dispositions nécessaires pour garantir que ces instruments seraient appliqués dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'ils n'affecteraient pas les questions de sécurité et de statut.

«En conséquence, l'application de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

«Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'Etats qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ait changé en quoi que ce soit.»

Enregistré d'office le 8 juillet 1975.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 309, p. 65 ; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 774, 826, 856, 905, 915, 936, 937, 943, 945, 953 et 958.

² *Ibid.*, vol. 936, p. 414.

³ *Ibid.*, vol. 943, n° A-4468.

⁴ *Ibid.*, vol. 880, p. 115.